

# Faire aux Questions Adressage

## L'adressage est-il obligatoire ?

✓ Oui.

- L'adressage est une **compétence de la commune**, sous la responsabilité du Maire, par son pouvoir de police générale.
- Les communes sont tenues de renseigner leurs **voies, lieux-dits et adresses** dans la **base adresse nationale (BAN)**, via la certification et la publication de leur **base adresse locale (BAL)** : cela implique au préalable un adressage fiable.
- Une première base adresse locale (BAL) est demandée à toutes les communes depuis le 1er juin 2024 (article 169 Loi 3DS, 2022).

## Qui décide du nom des voies et des lieux-dits ?

→ **Le conseil municipal**, par délibération.

- Les citoyens peuvent être informés voire consultés (de manière anonyme conseillée) mais n'ont pas le pouvoir de décision.

## Certains libellés, tels que l'*Église* ou le *nom de la commune voisine*, sont-ils interdits ?

✗ Non.

- Ces éléments sont **déconseillés** mais cela relève uniquement de bonnes pratiques visant à éviter les confusions entre communes.

## La commune peut-elle nommer une voie privée ?

✓ Oui, en partie.

- « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les **voies privées ouvertes à la circulation** » (article L2121-30 C.G.C.T.).

## La numérotation métrique est-elle désormais obligatoire ?

✗ Non.

- Le **Maire** est compétent pour effectuer la numérotation.
- Les normes unanimement conseillées sont la répartition pair côté droit / impair côté gauche dans le sens croissant des numéros.
- La numérotation **conventionnelle** s'effectue du bourg vers la périphérie ; puis de la voie principale vers la voie secondaire ; en cas de voie périphérique, selon l'accès des secours.
- En présence d'habitat dispersé, la **bonne pratique** est la numérotation métrique, plus souple quant à l'évolution de l'urbanisation et le repérage sur le terrain.

## Faut-il refaire le passeport et la carte d'identité ?

✗ Non.

- Seule la carte grise doit présenter une adresse à jour. Les trois premiers changements d'adresses d'une carte grise sont gratuits, une étiquette indiquant la nouvelle adresse est simplement à apposer. La démarche simplifiée (<https://www.service-public.gouv.fr/>) permet la réception de cette étiquette par courrier.

## La typologie des voies est-elle obligatoire ?

✗ **Non.**

- Là encore, il s'agit de conseils pour faciliter le repérage : une adresse normée avec un numéro + un type de voie + un libellé.
- Pour un repérage homogène, il est conseillé de nommer toutes les voies, de carrefour à carrefour. Chaque voie est définie par une typologie (Route, Rue, Chemin, ...) et un libellé.

## Les lieux-dits disparaissent-ils ?

✗ **Non.**

- Aucune loi, norme ou bonne pratique n'impose ou ne conseille la suppression des lieux-dits.
- Les lieux-dits sont utilisés comme libellés pour désigner les voies, sinon maintenus comme compléments d'adresse.
- Dans la BAN, les lieux-dits sont inscrits en complément et géolocalisés au même titre que les adresses.

## Le changement d'adresse est-il gratuit ?

✓ **Oui.**

- **Pour les citoyens :** démarche simplifiée unique pour les changements administratifs via un guichet dédié : <https://service-public.fr> et démarche individuelle pour services privés (fournisseurs d'accès internet, téléphonie, etc.).

### • **Pour les entreprises :**

\***Entreprises individuelles et professions libérales** : démarche simplifiée unique via un guichet dédié. <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

**Sociétés** : les sociétés (inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés) concernées par un changement d'adresse sont invitées à transmettre un extrait Kbis à la mairie, afin que la mairie informe le greffe du Tribunal de Commerce des changements constatés sur ledit extrait. Cette démarche vise à réduire les coûts pour l'entreprise : seul le dépôt postérieur d'un procès-verbal d'assemblée générale, indiquant la nouvelle adresse, sera facturé (une quinzaine d'euros, idéalement à mutualiser avec l'assemblée générale annuelle).

• **Rappel** : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-197QE.htm>

## Les GPS sont-ils à jour automatiquement ?

✓ **Oui.**

- Les opérateurs GPS viennent récupérer les adresses certifiées de la BAN, actualisées grâce au travail des communes. Les délais diffèrent selon les sociétés, généralement du mois au trimestre.
- Google Maps n'est pas la seule carte à consulter ! Les cartes de l'IGN (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>) sont souvent plus fiables.
- Si l'adresse n'apparaît pas encore dans le GPS, ses coordonnées GPS peuvent-être exportées simplement depuis la BAN. Sur <https://adresse.data.gouv.fr>, retrouvez une adresse puis « copier les positions GPS » (logo ci-contre) : 

## Nous, Mairie, qui doit-on contacter à propos de notre adressage ?

→ **Personne**, la BAN permet de centraliser les données.

- En bonne pratique, la mairie peut prévenir les services départementaux de secours et du cadastre d'une première publication de leur BAL.
- Comme les citoyens, en cas de changement de son adresse, la mairie doit veiller à informer ses fournisseurs, sans oublier la préfecture et l'annuaire du service-public.